

# **BGE 151 IV 88**

Bundesgericht (BGE), 2023-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_151 IV 88](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_151_IV_88)

FR: ATF 151 IV 88

IT: DTF 151 IV 88

## **Regeste**

Regeste Art. 90 Abs. 3 ter SVG; Strafzumessung; vorsätzliche Verletzung elementarer Verkehrsregeln. Art. 90 Abs. 3 ter SVG ist eine "Kann-Vorschrift". Die Prüfung der "innerhalb der letzten zehn Jahre vor der Tat erfolgten Verurteilungen" eines Täters hängt nicht vom Datum der Erteilung des Führerausweises respektive von der Anzahl Jahre Fahrpraxis ab (E. 2.6).

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le Ministère public se plaint d'une violation de l'art. 90 al. 3 et al. 3 ter LCR, dont les conditions ne seraient pas réalisées en l'espèce.

#### **E. 2.1.1**

Aux termes de l' art. 90 al. 3 LCR , celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans (al. 3). Selon l' art. 90 al. 3 bis LCR , entré en vigueur le 1 er octobre 2023 (RO 2023 453; FF 2021 3026), en cas d'infractions au sens de l'al. 3, la peine minimale d'un an peut être réduite en présence d'une circonstance atténuante conformément à l'art. 48 du code pénal, en particulier si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable. L'art. 90 al. 3 ter LCR, entré en vigueur le 1 er octobre 2023, prévoit qu'en cas d'infractions au sens de l'al. 3, l'auteur peut être puni d'une peine privative de liberté de quatre ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant les faits, BGE 151 IV 88 S. 91 pour un crime ou un délit routier ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers.

#### **E. 2.1.2**

Il n'est pas contesté que le nouvel art. 90 al. 3 ter LCR, plus favorable à l'intimé, s'applique à titre de *lex mitior* ( art. 2 al. 2 CP ).

#### **E. 2.2.1**

En substance, le recourant soutient que la cour cantonale ne pouvait pas se borner à constater que l'intimé n'avait pas commis d'infraction routière indépendamment de la durée de détention du permis de conduire valable. Le conducteur devrait disposer d'un parcours d'automobiliste irréprochable pendant 10 ans pour que l'exception s'applique. L'art. 90 al. 3 ter LCR ne serait ainsi pas applicable aux jeunes conducteurs n'ayant conduit que quelques années, faute pour ceux-ci d'avoir pu démontrer, durant la décennie écoulée, un respect

suffisant des règles de la circulation routière justifiant un traitement plus clément. Le législateur n'entendait pas favoriser indûment le conducteur qui aurait, tout juste après avoir obtenu son permis, démontré son mépris des règles fondamentales de la circulation routière. L'art. 90 al. 3 ter LCR ne serait pas non plus applicable aux titulaires d'un permis à l'essai, le législateur ayant, au fil des réformes, durci les règles applicables aux nouveaux conducteurs, ce qui démontrerait qu'il entendait se montrer strict à l'égard de cette catégorie d'utilisateurs ( art. 15a ss LCR ). La seule interprétation respectant la ratio legis consistait à retenir qu'un automobiliste devrait avoir fait ses preuves pendant un certain nombre d'années pour bénéficier d'un allègement de la peine, soit 7 ans selon les recommandations de la Conférence suisse des Ministères publics (cf. art. 15a al. 1 LCR qui prévoit une période probatoire de 3 ans). Or, l'intimé, âgé de 21 ans au moment des faits, bénéficiaire d'un permis à l'essai, ne pouvait pas se prévaloir d'un long parcours d'automobiliste.

### **E. 2.2.2**

Il ressort du dossier que l'intimé, né en 2001, est titulaire d'un permis de conduire suisse catégorie A/35kW depuis le 1 er juillet 2020 et catégorie B depuis le 12 juin 2020.

### **E. 2.3.1**

De jurisprudence constante, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, BGE 151 IV 88 S. 92 ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste ( ATF 150 IV 377 consid. 2.2; ATF 149 IV 105 consid. 3.4; ATF 148 IV 148 consid. 7.3.1).

### **E. 2.3.2**

À ce jour, le Tribunal fédéral n'a pas eu à examiner la portée de la formule "au cours des dix années précédant les faits" au sens de l'art. 90 al. 3 ter LCR (cf. l' ATF 150 IV 481 , duquel il ne ressort pas que l'auteur avait une condamnation antérieure pour un crime ou un délit routier; cf. aussi l'arrêt 6B\_1236/2023 du 22 avril 2024 consid. 3, dans lequel le jugement cantonal a été rendu peu avant l'entrée en vigueur, le 1 er octobre 2023, de l'art. 90 al. 3 bis et 3 ter LCR, et dans lequel l'auteur avait été condamné pour une infraction à l' art. 90 al. 2 LCR en 2014, alors que les faits de la cause dataient de 2020). La doctrine relève, en résumé, que la construction de l'art. 90 al. 3 ter LCR fait de l'absence d'antécédent spécifique une circonstance atténuante spéciale. Elle observe que la disposition pose une inégalité de traitement liée à l'âge de l'auteur et/ou à la date à laquelle il a acquis son permis de conduire. Elle soulève encore, d'un point de vue du contenu de l'art. 90 al. 3 ter LCR, la question de la nature des infractions qui doivent avoir été commises précédemment, ainsi que celle du calcul de la période de dix ans entre la condamnation antérieure et les faits. En particulier, elle soutient que la solution préconisée par la Conférence suisse des Ministères publics (infra) doit être rejetée parce qu'elle s'écarte du texte clair de la loi, outre que le chiffre de 7 ans ne correspond à rien (JEANNERET/KUHN/MIZEL/RISKE, Code suisse de la circulation routière commenté, 5 e éd. 2024, n° 5.7 ad art. 90 LCR ; YVAN

JEANNERET, Droit pénal de la circulation routière: le nouveau droit éclairé par l'ancien, Circulation routière 2/2024 p. 85 ss). Dans ses "Recommandations relatives à la mise en oeuvre du privilège du délinquant primaire au sens de l'art. 90 al. 3 ter LCR" du 23 novembre 2023, la Conférence suisse des Ministères publics recommande de continuer à sanctionner les délits de chauffard avec la sévérité BGE 151 IV 88 S. 93 nécessaire; il ne devrait être dérogé à la peine minimale que dans des cas exceptionnels. Le cadre pénal privilégié ne devrait pas être applicable lorsque l'auteur a été titulaire du permis de conduire nécessaire pour la catégorie de véhicules correspondante pendant moins de 7 ans. En cas de mise en danger concrète d'autres usagers de la route, tout traitement privilégié au sens de l'art. 90 al. 3 ter LCR serait exclu. En règle générale, même en cas d'application du privilège du délinquant primaire, il conviendrait de procéder à une mise en accusation. Pour la fixation de la peine, il faudrait retenir dans tous les cas un minimum de 180 unités pénales ([https:// www.ssk-cmp.ch /fr/node/8887](https://www.ssk-cmp.ch/fr/node/8887) [consulté le 17 septembre 2024]).

### **E. 2.3.3**

Dans le Message du 17 novembre 2021 concernant la révision de la loi fédérale sur la circulation routière, il était question, en bref, s'agissant du délit de chauffard, de laisser aux autorités d'exécution et aux tribunaux une plus grande marge d'appréciation pour tenir compte des circonstances du cas d'espèce et éviter des cas de rigueur inutiles. Ainsi, la peine privative de liberté d'un an au minimum devait être supprimée et la durée minimale du retrait du permis de conduire devait être abaissée de 24 à 12 mois. La modification permettait une harmonisation avec l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui ( art. 129 CP ) (FF 2021 3026 ss, 4, 43 s., 72 ss). À la suite du Message, le Conseil des États a adopté, sans opposition, le 31 mai 2022 (BO 2022 CE 284 ss) une modification de la clause punitive de l' art. 90 al. 3 LCR que le Conseil national avait déjà largement acceptée le 9 mars 2022 (BO 2022 CN 289 ss). L'idée était de laisser une plus grande marge d'appréciation aux tribunaux (BO 2022 CN 1384 ss, intervention de Valérie Piller Carrard pour la Commission des transports et des télécommunications, 13 septembre 2022), afin de tenir compte de manière appropriée des circonstances dans les cas de délits commis par des chauffards pour éviter des drames personnels comme la perte d'emploi (BO 2022 CN 289 ss, intervention de Valérie Piller Carrard, 9 mars 2022). La révision semblait à bout touchant, jusqu'à ce que la fondation "RoadCross Suisse" brandisse la menace du référendum (BO 2022 CN 1384 ss, intervention de Valérie Piller Carrard, 13 septembre 2022). Dans le but d'éviter que l'entier du projet de révision passe à la trappe en cas de référendum, y compris des réformes non contestées, un compromis a été trouvé (ibidem). La modification de la peine-menace a été abandonnée, pour conserver le status quo en introduisant deux nouvelles BGE 151 IV 88 S. 94 clauses, à savoir les al. 3 bis et 3 ter (BO 2022 CE 1059 ss, 28 novembre 2022; BO 2023 CN 73 ss, intervention de Valérie Piller Carrard, 1 er mars 2023). L'idée était de conserver la peine plancher d'un an pour les cas graves mais de les assortir d'exceptions possibles, ce qui devait permettre d'atteindre le but initial de la révision, qui était de donner une plus grande marge d'appréciation aux tribunaux (BO 2022 CN 1384 ss, intervention de Valérie Piller Carrard, 13 septembre 2022).

### **E. 2.4**

La cour cantonale a relevé, s'agissant de la fixation de la peine, que l'intimé avait roulé beaucoup trop vite, dépassant de plusieurs km/h le seuil de l'excès de vitesse qualifié, même en tenant compte de la marge de sécurité applicable. Il avait agi pour satisfaire un plaisir égoïste, sans nécessité ni égard pour la sécurité des autres usagers, forcément mise en

danger à une telle vitesse, sur une autoroute de contournement traversant deux tunnels. Il était retenu à sa décharge qu'il roulait sur la voie de dépassement, sur un tronçon rectiligne, dans des conditions météorologiques et de visibilité excellentes, sans véhicule à proximité immédiate. Il avait admis les faits, manifesté une certaine prise de conscience de leur gravité, notamment en renonçant provisoirement à la conduite, et exprimé des regrets. Cette prise de conscience n'était toutefois pas complète dès lors que, se considérant encore comme complètement innocent, il n'admettait pas que son comportement avait potentiellement causé un grave danger pour les autres usagers. La vente de son motorcycle et le dépôt de son permis de conduire étaient louables, mais on ne pouvait en déduire qu'il avait définitivement renoncé à l'usage d'un véhicule. Le nouvel art. 90 al. 3 ter LCR était plus favorable à l'intimé et lui était donc applicable au titre de *lex mitior* ( art. 2 al. 2 CP ). Conformément à cette disposition, dès lors qu'il n'avait pas d'antécédent en matière de circulation routière, il pouvait être puni d'une peine privative de liberté inférieure à une année ou d'une peine pécuniaire. Il ressortait des éléments cités par la cour cantonale, en particulier de la commission de l'infraction sur une autoroute sans autre automobiliste à proximité immédiate dans des conditions de circulation pour le reste très favorables, ainsi que de la prise de conscience manifestée par l'intimé, qu'une peine privative de liberté de 12 mois au minimum ne s'imposait pas à des fins de prévention spéciale. Il était rappelé que l'intention du législateur était, par la réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023, de conférer au juge une plus grande marge de manoeuvre pour sanctionner les délits de chauffard, en particulier les BGE 151 IV 88 S. 95 excès de vitesse caractérisés, en lui permettant de tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. Pour les motifs exposés concernant la faute et la personnalité de l'intimé, une peine pécuniaire représentait une sanction adéquate. Eu égard à la situation personnelle du précité, elle apparaissait en particulier suffisante pour le détourner d'autres crimes ou délits. Elle était prononcée à hauteur de 180 jours-amende, dont le montant était fixé à 30 fr. l'unité pour tenir compte de la nature encore précaire des sources de revenus de l'intimé. L'octroi du sursis ainsi que la renonciation à la révocation de celui précédemment accordé étaient acquis ( art. 391 al. 2 CPP ). La fixation du délai d'épreuve à trois ans, eu égard au risque de récidive résiduelle résultant d'une prise de conscience incomplète de la faute et d'un antécédent certes non spécifique, mais datant de moins d'une année avant les faits, était conforme au droit et était confirmée.

#### **E. 2.5.1**

À titre liminaire, on relève, avec la doctrine précitée, que l'art. 90 al. 3 ter LCR semble problématique à divers égards, en premier lieu, sous l'angle de la jurisprudence fédérale bien établie selon laquelle l'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine ( ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2; ATF 136 IV 1 consid. 2.6; arrêt 6B\_938/2023 du 21 mars 2024 consid. 6, non publié in ATF 150 IV 273 ). La disposition comporte un risque d'inégalité de traitement lié à l'âge de l'auteur. Plus l'auteur est âgé, plus il aura été confronté au risque potentiel de commettre "un crime ou un délit routier" au sens de la disposition. Enfin, cette disposition est susceptible de soulever des problèmes d'interprétation, notamment quant à la nature des infractions concernées et au calcul de la période de dix ans. Cela étant, il ressort des travaux parlementaires qu'en adoptant l'art. 90 al. 3 ter LCR, le législateur a voulu accorder, dans la fixation de la peine, une marge d'appréciation au juge, qui n'est plus lié par la peine minimale d'un an de peine privative de liberté, en ce qui concerne les auteurs non récidivistes ( ATF 150 IV 481 consid. 2.2).

### **E. 2.5.2**

L'art. 90 al. 3 ter LCR est clair en ce sens qu'il ne fait aucune référence au permis de conduire ou au nombre d'années de conduite de l'auteur. Les versions allemande et italienne n'y font pas non plus référence. Par ailleurs, d'un point de vue historique, les travaux parlementaires n'évoquent pas la question du nombre d'années de conduite ou de la date d'obtention du permis de conduire, respectivement de ses modalités (à l'essai ou définitif), pas plus que celle des jeunes conducteurs. BGE 151 IV 88 S. 96

### **E. 2.6**

L'art. 90 al. 3 ter LCR constitue une norme potestative ("Kann-Vorschrift"). Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'examen des condamnations d'un auteur "au cours des dix années précédant les faits" ne dépend pas de la date d'obtention du permis de conduire, respectivement du nombre d'années de pratique de la conduite. Cette notion ne ressort ni du texte clair de la loi, ni des débats parlementaires. Cette solution se justifie d'autant plus qu'on peut imaginer la commission d'un crime ou un délit routier, c'est-à-dire dans le contexte de la circulation routière (JEANNERET, op. cit., p. 89), ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers, sans la titularité du permis de conduire. On pense essentiellement à l'auteur qui conduit un véhicule sans jamais avoir obtenu le permis de conduire et cause un grave accident de la route. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le régime du permis de conduire à l'essai. S'agissant, plus généralement, des jeunes conducteurs, il est vrai qu'on pourrait se poser la question de la prise en compte d'une condamnation antérieure (au cours des dix années précédant les faits) relevant du droit pénal des mineurs, dans la mesure où il s'agirait d'un crime ou un délit routier au sens de l'art. 90 al. 3 ter LCR. En l'espèce, cette question peut toutefois souffrir de rester indécise puisqu'il ne ressort pas de l'arrêt entrepris que l'intimé a été condamné par la justice des mineurs. En l'espèce, la condamnation antérieure de l'intimé (juin 2021) ne relève manifestement pas du catalogue de l'art. 90 al. 3 ter LCR (incendie par négligence et délit à la LArm) et le Ministère public ne le prétend pas non plus. La cour cantonale pouvait ainsi, sans violer le droit fédéral, retenir que l'intimé n'avait pas été condamné, au cours des dix années précédant les faits, pour un crime ou un délit routier ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers. Elle pouvait en conséquence, sans violer l'art. 90 al. 3 ter LCR, le condamner à une peine pécuniaire de 180 jours-amende assortie du sursis. Mal fondé, le grief doit partant être rejeté. Le recourant ne critique pas la fixation de la peine sous un autre angle ( art. 42 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.